HR
CS

Avis

Projet de décret (de la Communauté française) portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Hoge Raad voor de Justitie | Conseil supérieur de la Justice

Novembre 2017

Avis

Projet de décret (de la Communauté française) portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice
le 6 novembre 2017

Il existe aussi une version néerlandaise du présent avis.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit advies.

Vous pouvez consulter ou télécharger cet avis sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice.

Conseil supérieur de la Justice
Rue de la Croix de Fer, 67
B-1000 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 535 16 16

www.csj.be

Table des matières

INTRODUCTION **1**

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES **3**

1. CONSOLIDATION DU MODÈLE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE TRADITIONNEL 3
2. ATTENTION PORTÉE À LA COHÉRENCE, AU PRINCIPE DE LÉGALITÉ ET À L'EFFECTIVITÉ 3
   - *2.1. Liens avec le droit pénal des adultes* *3*
   - *2.2. Respect du principe de légalité* *3*
   - *2.3. Importance décisive de l'effectivité de l'exécution des mesures décidées* *4*
3. PLAIDOYER POUR UN LANGAGE JUDICIAIRE CLAIR ET ACCESSIBLE 5
4. ATTENTION VIS-À-VIS DE LA SITUATION À BRUXELLES 5

II. OBSERVATIONS THÉMATIQUES **7**

1. BÉNÉFICE DE L'AIDE OU DE LA MESURE DE PROTECTION INDIVIDUELLE APRÈS 18 ANS (ART. 26, 35 ET 43) 7
2. PERSPECTIVES D'ÉLARGISSEMENT DE LA PALETTE DES MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS EN DANGER (ART. 51) 7
3. MISE EN ŒUVRE DES MESURES DÉCIDÉES ET DÉJUDICIARISATION 7
   - *3.1. Placement d'urgence de mineurs en danger (art. 37)* *7*
   - *3.2. Pouvoirs exorbitants du directeur de la protection de la jeunesse et du directeur de l'institution publique (art. 53 et 67)* *9*
4. DURÉE DE LA PHASE PRÉPARATOIRE ET DES MESURES PROVISOIRES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE À L'ÉGARD DES JEUNES POURSUIVIS DU CHEF D'UN FAIT QUALIFIÉ D'INFRACTION (ART. 103) 10
5. MESURES ET SANCTIONS 11
   - *5.1. Faits qualifiés d'infractions commis par des enfants de moins de douze ans (art. 101 et 109)* *11*
   - *5.2. Hiérarchie des mesures protectionnelles (art. 108 et 122)* *11*
   - *5.3. L'éloignement du milieu de vie (art. 122 et 124)* *11*
   - *5.4. Nécessité d'un rapport médical ou pédopsychiatrique circonstancié récent pour décider d'une guidance par un centre de santé mentale, un professionnel ou un service psycho-médico-social agréé (art. 101 et 120) ou d'un placement dans un établissement approprié en vue du traitement (art. 101 et 123)* *12*
   - *5.5. Les offres restauratrices (art. 97 et 115 à 117)* *12*
6. DESSAISISSEMENT (ART. 125) 13

CONCLUSION **14**

Introduction

À la suite de l'accord institutionnel du 11 octobre 2011 relatif à la sixième réforme de l'État, des compétences ont été transférées aux Communautés et aux Régions dans un grand nombre de domaines. Ce fut notamment le cas, en ce qui concerne la protection de la jeunesse, de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction[1].

Avant cette réforme institutionnelle, les Communautés étaient déjà largement compétentes en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse mais la compétence précitée restait dans le giron du fédéral.

Cette compétence [2] revient désormais respectivement à la Communauté flamande, à la Communauté germanophone, à la Communauté française pour les jeunes dont la résidence familiale[3] se situe sur le territoire de la région de langue française[4], et enfin à la Commission communautaire commune (ci-après « la Cocom ») pour les jeunes dont la résidence familiale se situe en région bruxelloise. Ces entités sont compétentes pour déterminer le contenu, la nature et la durée des mesures pouvant être prises à l'égard des jeunes délinquants. L'État fédéral reste compétent pour l'exécution des peines prononcées lorsque le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi et que l'affaire a été jugée par une juridiction pénale, mais les Communautés et la Cocom sont compétentes pour la gestion des centres fermés fédéraux destinés à accueillir, jusqu'à l'âge de 23 ans, des jeunes ayant fait l'objet d'une mesure de dessaisissement ; elles peuvent créer leurs propres centres à cet effet.

L'organisation des juridictions de la jeunesse, la détermination de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions demeurent des compétences fédérales. Les Communautés et la Cocom peuvent néanmoins faire appel aux compétences implicites[5] pour adopter des dispositions procédurales lorsque celles-ci sont indissociablement liées à l'une de leurs compétences.

La quasi-totalité du droit de la jeunesse est donc devenue une matière communautaire, en ce compris la détermination des mesures qui s'imposent comme réaction sociale face aux transgressions des normes pénales commises par des jeunes.

La Communauté flamande a prévu de légiférer en la matière. Ainsi, le gouvernement flamand a approuvé en juillet un avant-projet de décret relatif au droit de la délinquance juvénile, à propos duquel le Conseil supérieur de la Justice a rendu un avis d'office le 20 septembre 2017[6].

Le gouvernement de la Communauté française s'est quant à lui lancé dans une entreprise d'édification d'un Code regroupant des règles tant en matière de prévention et d'aide à la jeunesse que de protection de la jeunesse.

---

[1] L'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit désormais que la matière suivante fait partie des matières personnalisables visées à l'article 128, § 1er, de la Constitution : « *la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :*
a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;
b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 11bis ;
c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions;
d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ;
e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ».
Précédemment, l'exception suivante était prévue sous d) : « *de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction* ».
[2] Pour autant que la mesure en question puisse être imposée.
[3] Cf., pour plus d'informations quant au critère de rattachement, Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, Sénat, session 2012-2013, *Doc. parl.*, n° 5 - 2232/1, p. 57.
[4] Au sens de l'article 4 de la Constitution.
[5] Article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
[6] Cet avis est disponible sur le site internet du Conseil supérieur de la Justice (www.csj.be).

Ainsi, il a déposé en mai dernier au Parlement de la Communauté française un projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ce projet de décret définit, dans une très large mesure, les possibilités dont disposent les acteurs judiciaires.

Bien que les adaptations de la procédure ou de l'organisation judiciaires continuent de relever du fédéral, la mise en œuvre des nouvelles règles aura incontestablement et inévitablement une incidence sur la manière dont les magistrats « fédéraux » de la jeunesse travailleront et pourront travailler.

En vertu de l'article 259*bis*-12 du Code judiciaire, la Commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil supérieur de la Justice (ci-après « le CSJ ») peut rédiger d'office des avis et des propositions concernant notamment le fonctionnement général de l'ordre judiciaire et/ou les propositions ou projets de loi ayant une incidence sur le fonctionnement général de l'ordre judiciaire[7].

Le 26 janvier 2017, l'Assemblée générale du CSJ a approuvé son « Plan Crocus ». Dans ce plan de projets pour la période 2017-2020, le Conseil supérieur s'est engagé à « examiner l'impact que les initiatives autres que fédérales ont sur le fonctionnement de la Justice ».

Le Conseil supérieur a dès lors décidé de rendre un avis d'office sur le projet de décret du gouvernement de la Communauté française.
L'ambition du CSJ n'est pas de passer au crible de manière exégétique et dans tous ses détails le projet de décret (et encore moins le droit de la jeunesse dans son ensemble). L'exposé des motifs indique en effet que de nombreux spécialistes de la matière (rapport établi par un groupe de travail sur la communautarisation de la législation relative aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, présidé par l'avocat général Pierre Rans, consultation de divers acteurs et intervenants, …) sont intervenus dans le cadre de l'élaboration de ce projet de décret, qui auront pu donner un avis éclairé à ce sujet. Divers spécialistes, dont le président de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, ont également été auditionnés par la commission compétente.

Le CSJ se limite dès lors à quelques considérations, en portant une attention particulière à l'impact que les dispositions projetées peuvent avoir sur la confiance du citoyen envers la justice et sur le bon fonctionnement de celle-ci. Quelques éléments relatifs aux différences et à la coordination avec des modifications envisagées par la Communauté flamande ou par l'Etat fédéral sont également relevés.

---

[7] Il n'y a pas de raison de donner une interprétation trop stricte aux concepts de « propositions de loi » ou de « projets de loi » repris dans l'article 259*bis*-12 du Code judiciaire, suivant laquelle le terme « loi » devrait nécessairement référer uniquement à la loi fédérale. En effet, le Conseil supérieur de la Justice a été créé par le constituant pour restaurer la confiance du citoyen envers la Justice, et a été investi de la compétence d'exercer un contrôle externe sur le « pouvoir » judiciaire et de rendre des avis en toute indépendance aux instances législatives. Les réformes institutionnelles successives ont conféré aux Communautés et aux Régions de plus en plus de compétences normatives pouvant avoir un impact sur le fonctionnement de la Justice.

I. Considérations générales

1. Consolidation du modèle de protection de la jeunesse traditionnel

Le projet de décret commenté régit au sein d'un seul et même Code, tant l'aide à la jeunesse que la réaction à des faits qualifiés d'infractions. L'exposé des motifs indique vouloir perpétuer la philosophie générale qui sous-tend les règles actuellement applicables, et ce également en ce qui concerne les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. Le gouvernement de la Communauté française entend maintenir en grande partie le modèle protectionnel et restaurateur de la loi fédérale relative à la protection de la jeunesse (telle qu'adaptée en 2006).

Le CSJ observe que ce choix diffère de celui opéré par le gouvernement de la Communauté flamande. L'avant-projet de décret relatif au droit de la délinquance juvénile actuellement en discussion en Flandre s'inscrit en effet dans une autre perspective : celle d'un modèle mettant l'accent sur la responsabilité du jeune lui-même (et de sa famille) lorsqu'il a commis un fait qualifié infraction[8]. En pratique, le modèle protectionnel et pédagogique peut également permettre la responsabilisation des jeunes lorsque les magistrats de la jeunesse peuvent prendre à très court terme la ou les mesures les plus adaptées et que – et c'est sans nul doute là l'élément le plus déterminant – cette ou ces mesures sont exécutées immédiatement.

Le modèle protectionnel a ceci pour avantage que d'éviter une scission, souvent artificielle, entre la répression de la délinquance juvénile en soi et les facteurs qui constituent le terreau de cette délinquance, qui provient souvent en grande partie d'un contexte qui nécessite avant tout des mesures d'aide.

Le projet de Code regroupe la législation relative à la protection de la jeunesse avec celle relative à la prévention et à l'aide à la jeunesse, ce qui témoigne également de cette volonté d'appréhender les problèmes éventuels des jeunes de manière globale et transversale. Cela offre aussi l'avantage de la clarté et de la lisibilité.

2. Attention portée à la cohérence, au principe de légalité et à l'effectivité

2.1. Liens avec le droit pénal des adultes

Le CSJ observe qu'il est difficile à l'heure actuelle d'estimer l'impact concret et effectif de certains éléments du projet de décret, étant donné que la portée exacte de projets de réforme du droit pénal n'est pas encore connue. Certaines dispositions du projet de décret, qui déterminent les possibilités dont disposent les magistrats de la jeunesse, se réfèrent à des articles du Code pénal[9]. Il existe des projets de réforme approfondie du Livre II du Code pénal, dans le cadre de laquelle une grande partie des infractions se trouveraient redéfinies. Il convient dès lors de rester attentif à l'impact que ces modifications de la législation pénale pourraient avoir sur la portée de ces dispositions.

2.2. Respect du principe de légalité

Le principe général de droit à valeur constitutionnelle de la légalité des peines (qui trouve sa source dans les article 12 et 14 de la Constitution), impose que les règles substantielles en matière de protection de la jeunesse soient prises par le pouvoir législatif et non par le pouvoir exécutif.

---

[8] Dans l'avis qu'il a rendu le 4 octobre dernier sur cet avant-projet de décret (avis n° 1709), le Conseil de la jeunesse flamand (Vlaamse jeugdraad) voit positivement cette évolution vers ce nouveau modèle, notamment parce que celle-ci vise à aborder et à considérer plus expressément les jeunes comme des jeunes gens responsables, plutôt que comme des enfants incapables, irresponsables et à protéger de leurs parents (cf. p. 3 de l'avis). Le Conseil de la jeunesse flamand ne manque cependant pas d'également exprimer sa préoccupation quant au risque de culpabilisation des jeunes.

[9] Voyez par exemple les articles 56, 124 et 125. Pour d'autres références à des dispositions du Code pénal, voyez aussi les articles 157 et 159.

Dès lors, le CSJ se doit d'émettre une réserve quant aux dispositions du projet de décret qui se réfèrent à la détermination de modalités d'exécution par le gouvernement de la Communauté française.

Le dernier alinéa de l'article 111 du projet de décret parait particulièrement problématique en ce qu'il délègue au pouvoir exécutif la compétence de déterminer les limites dans lesquelles les cumuls de mesures, visés par l'article 111, peuvent avoir lieu.

Il en va de même du deuxième alinéa de l'article 120, qui délègue au pouvoir exécutif la compétence de fixer les limites dans lesquelles le tribunal de la jeunesse peut cumuler plusieurs mesures d'accompagnement ou de guidance.

Si ces dispositions devaient néanmoins être adoptées, le CSJ plaide en tout état de cause pour qu'une concertation suffisante soit menée avec les magistrats de la jeunesse dans le respect des compétences de chacun avant d'élaborer de tels arrêtés d'exécution.

2.3. Importance décisive de l'effectivité de l'exécution des mesures décidées

A la page 47 de l'exposé des motifs, le gouvernement de la Communauté française fait le constat suivant sur la situation actuelle :

> « *Il existe un déséquilibre important entre l'offre et la demande au niveau de l'hébergement. Les magistrats sont conscients de cette pénurie. Ce principe de réalité implique que s'ils demandent uniquement une mesure d'hébergement hors du milieu familial, celle-ci ne pourra être concrétisée en moyenne que six mois plus tard. Or les situations qui arrivent au niveau du SPJ sont particulièrement sensibles et nécessitent une prise en charge et un accompagnement immédiat* » [10].

Ce constat est inquiétant. En effet, la réussite ou l'échec de toute disposition législative dépend de la manière dont elle est mise en œuvre en pratique. Lorsque les moyens qui sont affectés à l'exécution effective des mesures proposées ne sont pas suffisants, la loi demeure lettre morte.

Il est en outre à noter que les attentes du citoyen vis-à-vis du juge de la jeunesse sont parfois très grandes ; le citoyen part du principe que, lorsque le juge de la jeunesse prend une décision, celle-ci doit être exécutée immédiatement et intégralement.

Il appartient au parlement et au gouvernement de la Communauté française de faire en sorte que les mesures prévues dans la législation adoptée puissent, lorsqu'elles sont décidées, être mises concrètement en œuvre.

L'attention du CSJ a été particulièrement attirée par l'article 100 du projet de décret qui prévoit notamment que « *lorsque le tribunal de la jeunesse envisage une mesure impliquant l'intervention d'un service public ou privé, il (doit) consulte(r) l'administration compétente, qui l'informe des disponibilités de prises en charge et le conseille quant au type de prise en charge approprié* ». Cette disposition fait penser au « CAP[11]-systeem » qui existe en Communauté flamande.
Un tel système peut s'avérer dangereux pour la liberté d'action du juge en ce qu'il peut conduire à faire *de facto* peser sur lui le poids du manque éventuel de places disponibles et de la mise en œuvre effective des mesures décidées, c'est-à-dire quelque chose qui relève de la responsabilité (politique) des pouvoirs exécutif et législatif, alors que le tribunal de la jeunesse et le juge de la jeunesse doivent pouvoir prendre, en toute indépendance, les mesures prévues par la législation, en étant guidé avant tout par l'intérêt du jeune[12].

Le CSJ estime qu'il importe que le choix du juge ne puisse être subordonné, de quelque manière que ce soit, au nombre de places disponibles.

---

[10] Le gouvernement poursuit en signalant que, « *faute de place dans une structure traditionnelle* », le directeur peut être amené à placer l'enfant en internat, c'est-à-dire une structure *a priori* non adéquate.
[11] Centraal aanmeldpunt.
[12] L'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution impose que, « *dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant (soit) pris en considération de manière primordiale* ».

Il appartient au politique et à l'administration de prendre leurs responsabilités pour garantir l'effectivité de l'exécution des mesures décidées sur base de la législation applicable.

3. Plaidoyer pour un langage judiciaire clair et accessible

L'un des projets figurant dans le Plan Crocus du CSJ (plan pluriannuel 2017-2020) vise à porter une attention accrue à la clarté et à l'accessibilité du langage judiciaire. Le CSJ constate avec plaisir que le gouvernement de la Communauté française est également attentif à la nécessité, pour les acteurs qui devront appliquer le décret, de communiquer clairement. Ainsi, l'article 1er, 15°, du projet de décret prévoit que toutes les décisions qui seront prises à l'égard de l'enfant ou du jeune ainsi que toutes les informations qui lui seront fournies doivent lui être communiquées dans un langage accessible.

Le CSJ recommande par ailleurs d'accorder un maximum d'attention, dans le cadre du travail législatif, à la formulation du texte normatif. En effet, le texte du décret sera abondamment repris par les générations suivantes dans des documents écrits, des pièces de procédure et des plaidoiries. Le citoyen est le premier concerné par ces dispositions normatives et il est dès lors essentiel qu'il comprenne la portée des textes normatifs applicables, dès leur première lecture.

Le texte du décret gagnerait donc à être encore simplifié[13]. Le CSJ suggère que des linguistes soient également consultés afin de rendre le texte final encore plus lisible et compréhensible, sans en altérer la précision juridique.

Le CSJ constate en outre que le projet de décret réfère systématiquement au tribunal de la jeunesse, et jamais au juge de la jeunesse[14]. Or, en pratique, suivant les règles de droit judiciaire actuelles, les compétences en question seront exercées, pour certaines d'entre elles par le juge de la jeunesse – qui siège en audience de cabinet sans la présence du ministère public et rend des décisions par ordonnance – et pour d'autres par le tribunal de la jeunesse – qui rend des décisions de fond par jugement, en présence du ministère public.
Le CSJ considère que, par souci de clarté pour les personnes concernées, il est indiqué de reprendre clairement cette distinction dans le texte du projet de décret et ainsi de préciser, à chaque fois, si c'est le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse qui va exercer la compétence décrite (quitte à ce que le législateur fédéral modifie ultérieurement le Code s'il entend faire usage de sa compétence en matière de droit judiciaire et modifier les rôles respectifs).

4. Attention vis-à-vis de la situation à Bruxelles

Dans l'exposé des motifs[15], les auteurs du projet de décret s'attachent à rappeler la répartition des compétences à Bruxelles et la complexité que cela induit pour l'application du Code projeté. Comme le souligne l'exposé des motifs, le texte déposé au Parlement présente comme étrange particularité que certaines de ses dispositions s'appliqueront en région bruxelloise tandis que d'autres ne s'y appliqueront pas (compétences de la Cocom).

Le CSJ ne peut que saluer le fait que le gouvernement attire l'attention sur cette problématique dans l'exposé des motifs et le fait qu'il tente de distinguer dans ce dernier les dispositions du Code applicables à Bruxelles.

---

[13] Certains termes du texte actuel peuvent également susciter des interrogations : comment comprendre exactement les termes « conformément à l'article 53, § 6 » présents dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 37, § 2 ; quelle est la portée exacte du terme « impossibilité » utilisé au premier et au dernier alinéa de l'article 40 ; la mention imposée par le dernier alinéa de l'article 44 entraîne-t-elle une obligation de se conformer à ce qui est mentionné ; une abstention de toute mise en œuvre peut-elle bien être considérée comme une « décision » au sens de l'article 54, alinéa 1er ?

[14] L'exposé des motifs indique qu' « *il n'y a pas lieu de préciser s'il s'agit du « tribunal de la jeunesse » ou du « juge de la jeunesse », étant donné qu'il ne s'agit pas de deux juridictions distinctes et que ce choix relève de la compétence de l'autorité fédérale en matière de procédure* » (p. 34).

[15] Cf. p. 16-17.

Il convient toutefois d'être attentif au fait que tous les personnes concernées, acteurs et intervenants ne seront pas forcément amenés à lire l'exposé des motifs en question. A défaut de précisions quant à l'applicabilité des dispositions dans le texte même du Code, il semble à tout le moins indiqué, par souci de clarté envers ces personnes, d'adjoindre, par exemple en note infrapaginale, lors de la publication du décret au Moniteur belge, un explicatif clair et précis quant à l'applicabilité des différentes dispositions contenues dans le Code.

Afin de permettre la bonne application des normes édictées par chaque entité dans son domaine de compétence et eu égard à la complexité importante et aux problèmes éventuels que les divergences entre ces normes pourraient entraîner, notamment à Bruxelles, le CSJ recommande également qu'une large concertation soit menée avec les autres instances compétentes et avec les magistrats de la jeunesse bruxellois au sujet de la lutte contre la délinquance juvénile et de l'offre en matière d'aide à la jeunesse[16].

L'imbrication des compétences en matière d'aide à la jeunesse sur le territoire bruxellois, et l'évolution respective des législations autonomes des trois entités (Communauté française, Communauté flamande, Cocom) pose avec acuité la question de la nécessité de l'adoption d'un accord de coopération ou, à tout le moins, d'un protocole de collaboration, afin de déterminer des critères de rattachement clairs et compatibles, applicables dans le cas de situations complexes.

Il convient de rappeler que, en application de l'article 128 de la Constitution, la Cocom est seule compétente pour les matières qui touchent directement aux bruxellois, à l'exclusion des autres Communautés (vu l'absence de sous-nationalité sur le territoire de la région bruxelloise). Il en va spécifiquement ainsi dans le cadre des mesures prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et il doit être tenu compte du fait que la Cocom va adopter son propre Code en la matière (avec ses propres critères de rattachement). Cette situation s'avère d'autant plus complexe que la Commission communautaire commune devra très probablement conclure des accords de coopération pour permettre l'exécution des mesures par les institutions des deux autres Communautés, comme cela a déjà été fait dans le cadre de l'aide à la jeunesse contrainte suite à l'adoption de l'ordonnance du 29 avril 2004.

---

[16] En outre, il semble indiqué que les différentes autorités se concertent à propos des thèmes en rapport avec le droit de la jeunesse.
Les tribunaux de la jeunesse connaissent par exemple des appels interjetés contre des sanctions administratives communales infligées à des personnes mineures au moment des faits ; ils peuvent substituer à une amende administrative « *une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait* » (article 31, § 1er, alinéa 5, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales).
Par ailleurs, il serait utile de déterminer ce qu'il advient des jeunes devenus majeurs qui ont été placés dans une institution communautaire pour une longue durée sur la base de délits commis par le passé, puis en sont arrivés à commettre de nouveaux faits pouvant donner lieu à une détention préventive. Dans un tel cas, le droit pénal des adultes et le droit de la protection de la jeunesse coexistent…
Enfin, les modifications projetées peuvent nécessiter d'adapter les références aux textes actuellement en vigueur reprises dans certains textes ne relevant pas des compétences de la Communauté française, comme par exemple celle figurant à l'article 8 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.

II. Observations thématiques

1. Bénéfice de l'aide ou de la mesure de protection individuelle après 18 ans (art. 26, 35 et 43)

Le CSJ constate que l'application de certaines mesures du projet de décret peut entraîner une rupture brutale de l'aide ou de la mesure de protection individuelle le jour où le jeune atteint l'âge de 18 ans, à défaut de demande de renouvellement antérieure à ce jour fatidique, et ce sans permettre que l'aide ou la mesure – y compris la mesure d'accompagnement visée à l'article 35, § 4, alinéa 3, du projet de décret – puisse continuer ou reprendre (cas des jeunes qui se rendent compte de la nécessité absolue de l'aide quelques semaines après que l'aide ou la mesure ait pris fin), à la demande du jeune, jusqu'au jour où elle aurait dû prendre fin si une demande de renouvellement avait eu lieu en temps utile.

Par souci d'humanité, le CSJ recommande au législateur d'envisager de prévoir des possibilités de continuation et de reprise de l'aide ou de la mesure de protection individuelle dans de tels cas, et, de manière plus générale, d'envisager de prévoir des dispositifs visant à permettre une transition plus harmonieuse et une cessation plus progressive de l'aide ou de la mesure (mesures d'accompagnement, …).

2. Perspectives d'élargissement de la palette des mesures de protection des mineurs en danger (art. 51)

L'article 51 du projet de décret prévoit une série de mesures de protection des mineurs en danger, qui peuvent être prises par le tribunal de la jeunesse.

Le CSJ constate que le décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse met à la disposition du tribunal et du juge de la jeunesse une palette de mesures plus large.
L'article 48 de ce décret permet notamment à ceux-ci de faire visiter par le mineur une structure ambulante pendant un certain temps, de mettre le mineur sous l'accompagnement d'un centre d'accueil, d'orientation et d'observation (OOOC), … En pratique, cela peut se traduire par la mise en œuvre d'un module d'accompagnement de jour en groupe, dans le cadre duquel le mineur se rend après l'école et durant les vacances scolaires dans un centre de jour où il rejoint un groupe de jeunes de sa tranche d'âge, qui pratique notamment des activités encadrées par des professionnels. Un suivi, soit résidentiel, soit ambulant, par un centre d'accueil, d'orientation et d'observation spécialisé et multidisciplinaire revêt au moins un avantage certain : permettre au juge de la jeunesse de recueillir une série d'informations sur le jeune et sa famille, qui lui permettront ensuite de déterminer au mieux la mesure de long terme qui lui sera la plus adaptée.

Le CSJ suggère au parlement et au gouvernement de la Communauté française de réfléchir à l'intérêt d'instaurer et de mettre en place de tels dispositifs.

3. Mise en œuvre des mesures décidées et déjudiciarisation

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement de la Communauté française explique que le projet de décret s'inscrit dans une logique de déjudiciarisation.

Le directeur de la protection de la jeunesse a ainsi un rôle prépondérant, qui est totalement inconnu en Flandre. Il peut prendre des mesures d'importance et dispose de compétences quasi-juridictionnelles, dont on peut se demander si elles n'empiètent pas trop sur celles du tribunal de la jeunesse pour que celui-ci puisse jauger et veiller au mieux à l'efficace de ses décisions.

3.1. Placement d'urgence de mineurs en danger (art. 37)

Cette logique de déjudiciarisation connait toutefois une exception peu cohérente à l'article 37, § 1er, alinéa 3, 2ème phrase. Si, en principe, les décisions du juge de la jeunesse prises à titre provisoire en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement ou actuellement à un

péril grave, sont transmises immédiatement au directeur de la protection de la jeunesse afin d'être mises en œuvre par celui-ci, cette phrase prévoit que « *si l'intervention du directeur ne peut être obtenue dans le délai nécessaire, la décision du tribunal est transmise au ministère public qui (doit) prend(re) en charge la mise en œuvre de la mesure pour une durée* » qui peut aller jusqu'à septante-deux heures.

Cette disposition est problématique pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, cette disposition pose question en ce qu'elle consiste pour la Communauté française à se décharger le soir, le week-end et les jours fériés ou de pont des responsabilités que la philosophie générale du projet de décret confère à son administration, plutôt que de mettre en place une permanence. A cet égard, la raison avancée aux pages 22 et 23 de l'exposé des motifs[17] n'est guère convaincante.

Ensuite et surtout, la mission de « mise en œuvre » de la mesure d'hébergement temporaire de l'enfant hors de son milieu de vie en vue de son éducation ou de son traitement est confiée au ministère public, c'est-à-dire à des magistrats de garde, qui n'ont pas forcément de familiarité ou d'expérience avec le droit de la jeunesse et qui auront immanquablement, faute de connaissances particulières du secteur, des difficultés à identifier les lieux, services ou institutions, en mesure de prendre en charge le jeune (places disponibles, encadrement adapté, …), ce qui ne manquera pas de réduire leur temps disponible pour se consacrer aux multiples tâches pour lesquelles la garde était initialement prévue. Le ministère public n'est sans doute pas l'acteur le plus adéquat pour "chercher un lieu de placement"[18] et il ne lui appartient certainement pas de donner du contenu à une décision de principe de placement.
Il faut préciser que la notion de « mise en œuvre » visée dans la disposition ici commentée ne se limite pas à l'exécution matérielle de la décision (transport de l'enfant vers le lieu qui va l'accueillir, appel à un service de police, etc.), qui peut, elle, être confiée au ministère public, mais recouvre également la détermination des modalités d'exécution de la mesure (le lieu de placement, …) dont le juge de la jeunesse ne peut, à suivre le projet de décret, que fixer le principe.
Le juge de la jeunesse, spécialisé dans la matière, semble bien plus à même de déterminer les modalités d'exécution de la mesure qu'il décide. De manière plus générale, le CSJ estime par ailleurs qu'il serait intéressant de confier dans tous les cas la détermination des modalités d'exécution de la ou des mesures qu'ils prennent au tribunal de la jeunesse et au juge de la jeunesse, afin que ceux-ci puissent estimer le plus précisément possible, lors de leur délibéré, si l'exécution effective de la ou des mesures permettra ou non de rencontrer son ou leurs objectifs, et ce dans l'intérêt du jeune en question, quitte à prévoir l'intervention subsidiaire du directeur de la protection de la jeunesse ou du conseiller de l'aide à la jeunesse.

Très concrètement, la multiplication des intervenants judiciaires et extrajudiciaires crée une confusion totale dans l'esprit de ces familles qui bien souvent rencontrent déjà leurs limites et ont parfois difficile à comprendre le fonctionnement de la justice.

En tout état de cause, il importe que les acteurs amenés à devoir déterminer le lieu de placement puissent disposer en temps réel d'informations précises quant aux places disponibles au moment où la décision est prise. Il parait également indiqué que ces acteurs puissent contacter à tout moment le service de l'administration compétente chargé des missions visées à l'article 100 du projet de décret. Comme déjà souligné, il importe toutefois que cet appui ne puisse en aucun cas conduire à une sorte d'assujettissement du juge de la jeunesse à ce service et au manque éventuel de places disponibles (faire en sorte qu'il y ait suffisamment de places disponibles pour permettre la mise en œuvre effective de la mesure la plus adaptée pour le jeune relève de la responsabilité du politique). Le juge de la jeunesse doit pouvoir rester souverain et décider de prendre toute mesure prévue par le décret en étant guidé par l'intérêt du jeune en question.

Enfin, il est surprenant qu'une disposition similaire ne soit pas prévue dans les cas visés à l'article 37, § 2 (cas où le ministère public n'a pas pu joindre le conseiller avant de saisir le juge de la jeunesse et où la décision est

---

[17] Le gouvernement y indique que « *ce(tte) dispositio(n) (est) pris(e) afin de tenir compte de la disponibilité actuelle des SAJ et SPJ, tout en souhaitant que des moyens soient consacrés afin de permettre à ces services publics d'organiser une permanence et d'ainsi pouvoir intervenir également en dehors de leurs heures d'ouverture* ».
[18] En outre, la compétence ainsi confiée au ministère public peut être problématique eu égard aux droits de la défense. La détermination du lieu de placement, même à titre provisoire, est une décision souvent fort importante pour les jeunes et leur famille. Cette question mérite dès lors de faire l'objet d'un débat contradictoire, qui ne pourra pas avoir lieu devant le magistrat de garde.

transmise au conseiller afin d'être mise en œuvre). Sauf si le gouvernement a prévu une permanence au niveau des conseillers de l'aide à la jeunesse, ce dont il n'est malheureusement pas fait état dans l'exposé des motifs, il convient donc de prévoir une disposition qui détermine ce qu'il advient lorsque l'intervention du conseiller ne peut être obtenue dans le délai nécessaire, en tenant compte de l'ensemble des observations reprises ci-avant. Demander au conseiller de mettre en œuvre une décision d'aide contrainte peut en outre induire une confusion aux yeux des parties quant au rôle exact de celui-ci et rendre plus difficile la relation entre le conseiller et les parties.

3.2. Pouvoirs exorbitants du directeur de la protection de la jeunesse et du directeur de l'institution publique (art. 53 et 67)

S'il comprend l'intérêt de la déjudiciarisation prônée, le CSJ observe que certaines dispositions du projet de décret confèrent au directeur de la protection de la jeunesse certaines compétences relevant normalement du pouvoir judiciaire et non de l'administration, ce sur quoi le pouvoir législatif ne doit pas manquer de s'interroger.

Ainsi, l'article 53, § 5, du projet de décret prévoit que le directeur peut, avec l'accord de l'enfant, s'il est âgé d'au moins douze ans, et des personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard mais sans demander le moindre accord du tribunal de la jeunesse, mettre fin à la mesure ou aux mesures prises par le tribunal de la jeunesse, s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise. Le projet de décret confie ainsi une mission proprement juridictionnelle au directeur de la protection de la jeunesse : celle de juger de la persistance ou non de l'état de danger. Le CSJ estime que la possibilité ainsi donnée au directeur de déroger à une décision de justice est problématique pour l'autorité de chose jugée, et recommande de la supprimer et d'imposer de soumettre la proposition du directeur au contrôle du tribunal de la jeunesse.

Le même paragraphe prévoit que si le directeur de la protection de la jeunesse obtient l'accord des personnes susmentionnées sur la modification de la ou des mesures décidées par le tribunal, le tribunal ne peut refuser l'homologation de cet accord que s'il est contraire à l'ordre public, restreignant ainsi fortement ses possibilités de prendre les mesures adaptées pour la situation dont il a à connaître. On peut par exemple se demander si le constat par le tribunal d'un état de danger pour l'enfant en cas d'application de l'accord sera suffisant pour lui permettre de considérer que l'accord est « contraire à l'ordre public » et dès lors de refuser de l'homologuer. Dans ce cas, on peut dès lors également se demander si la restriction qu'opère la disposition aux compétences du tribunal de la jeunesse est bien conforme à l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution.

Le dernier alinéa de l'article 53, § 5, du projet de décret dispose, quant à lui, que « *le directeur communique l'accord homologué au conseiller qui, s'il échet, le met en œuvre* ». Dans l'exposé des motifs, le commentaire afférent à l'article 53 précise : « *après l'homologation de l'accord, le conseiller reprend la main et met en œuvre l'accord, sous réserve de son appréciation de la nécessité de la mesure (« s'il échet »)* ». Le gouvernement de la Communauté française entend donc permettre au conseiller de l'aide à la jeunesse de juger de la nécessité d'exécuter un accord homologué par le tribunal de la jeunesse, et, ce faisant, de la nécessité d'exécuter une décision de justice. Le CSJ considère qu'une telle disposition est de nature à porter gravement atteinte à l'autorité de chose jugée et à la confiance des citoyens en la justice. Il estime nécessaire de supprimer les termes « s'il échet » de l'article 53, § 5, dernier alinéa, du projet de décret.

De manière générale, le CSJ estime qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif ou à l'administration de réviser les décisions prises par le pouvoir judiciaire.

Enfin, l'article 67 du projet de décret prévoit pour sa part que « *lorsqu'il estime que les contacts du jeune avec une personne déterminée sont susceptibles de nuire au jeune ou constituent un risque pour la sécurité, le directeur de l'institution publique peut interdire ou limiter ces contacts en attendant la décision du tribunal qu'il sollicite à ce sujet, pendant trois jours au plus* ». La compétence de prendre une telle mesure semble normalement devoir relever du pouvoir judiciaire, quitte à saisir le tribunal de la jeunesse en urgence.

4. Durée de la phase préparatoire et des mesures provisoires dans le cadre de la procédure à l'égard des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction (art. 103)

Les articles 52*bis* et 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait prévoient actuellement que la durée de la procédure préparatoire est en principe limitée à six mois à partir de la réquisition du juge de la jeunesse par le ministère public en vue de procéder à certaines investigations et d'ordonner, s'il échet, des mesures provisoires de garde, jusqu'à la communication du dossier au ministère public après clôture des investigations[19]. Mais, ils prévoient également une exception à ce principe : lorsque le juge de la jeunesse a ordonné une mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé organisé par les instances compétentes, cette mesure peut néanmoins être prolongée de mois en mois par décision motivée du juge de la jeunesse. La décision doit être justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, et qui nécessitent le maintien de la mesure. L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement doivent être préalablement entendus.

L'article 103 du projet de décret entend modifier ces règles et prévoit que la durée de la phase préparatoire (qui s'étend, selon l'article 101, § 1er, alinéa 1er, de la saisine du juge de la jeunesse jusqu'à la décision au fond et inclut donc, comme le confirme l'exposé des motifs, le délai dont dispose le parquet pour citer le jeune à comparaître devant le tribunal de la jeunesse suite à la communication du dossier) ne pourra être maximum que de neuf mois, pouvant être exceptionnellement[20] prolongés de trois mois maximum deux fois (la durée maximale est donc de 15 mois). L'article 103 prévoit également que les mesures provisoires cessent au terme de ce délai.

La limitation de la durée de la phase préparatoire et des mesures provisoires constitue un objectif légitime.

Toutefois, le délai de 9 mois (ou de 12 ou 15 mois dans certains cas) pose problème. En effet, comme le CSJ l'a déjà souligné dans l'avis qu'il a rendu sur l'avant-projet de décret de la Communauté flamande, il faut constater que les informations et instructions judiciaires peuvent en pratique durer bien plus longtemps dans certaines affaires complexes et ayant souvent trait à des faits d'une grande gravité, et ce pour de multiples raisons (nombreux devoirs, expertises, commissions rogatoires internationales, nombre de faits ou de personnes impliquées, …). Un dossier de mœurs par exemple impose la réalisation de devoirs qui prennent du temps, comme des expertises psychologiques de victimes et d'auteurs. Une instruction judiciaire pour homicide n'est pareillement jamais clôturée en un si bref laps de temps. La célérité de la justice est un point réel d'attention mais elle ne peut être décrétée sans prise en compte de certaines réalités.

La disposition prévue par le projet de décret aurait donc en pratique pour effet, si elle venait à être adoptée, de conduire à la fin des mesures provisoires (remise en liberté, fin de l'éventuelle interdiction de contact avec la victime, …) imposées à des jeunes soupçonnés d'avoir commis des faits qualifiés d'infractions parfois très graves (infractions terroristes, homicides, …) avant qu'un jugement au fond n'ait pu être rendu, et/ou éventuellement à l'acquittement de l'auteur éventuel faute de dossier complet ou, dans certains cas, à des décisions de dessaisissement (par exemple pour éviter le danger pour la société que pourrait représenter le jeune en liberté). Pour le CSJ, ces conséquences ne semblent souhaitables ni pour la société, ni pour le jeune lui-même.

Le CSJ est dès lors d'avis qu'il convient de supprimer la limitation du nombre de renouvellement de la prolongation de la durée de la phase préparatoire. Conditionner la prise d'une décision de renouvellement de la prolongation de cette durée et de la durée des mesures provisoires à la prise d'une ordonnance spécialement motivée indiquant en quoi la prolongation est nécessaire pour déterminer les faits qualifiés d'infractions, pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie, ou en raison de circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique, semble suffire pour éviter les abus. Un appel est en outre ouvert contre cette décision.

A l'image de ce qu'il a suggéré dans l'avis rendu concernant l'avant-projet de décret de la Communauté flamande, le CSJ propose que le législateur envisage de porter la durée de principe de la phase préparatoire à un an et de

---

[19] Le ministère public dispose alors d'un délai de deux mois pour citer l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse.

[20] C'est-à-dire si cette prolongation est nécessaire pour déterminer les faits qualifiés d'infractions ou pour connaître la personnalité du jeune et de son milieu de vie.

prévoir que ce délai puisse être prolongé, par exemple, tous les trois mois, à la condition que cela soit expressément motivé.

5. Mesures et sanctions

5.1. Faits qualifiés d'infractions commis par des enfants de moins de douze ans (art. 101 et 109)

Le CSJ note que le projet de décret prévoit, contrairement à l'avant-projet de décret de la Communauté flamande, que des enfants de moins de 12 ans peuvent commettre des faits qualifiés d'infractions et que – comme le laissent apparaître les articles 101, § 4, et 109, alinéa 1er, du projet de décret – des mesures protectionnelles peuvent leur être imposées pour cette raison. Le constat de cette différence entre les Communautés peut surprendre quand on sait que c'est la Communauté française qui entend s'inscrire dans une perspective protectionnelle et pédagogique et la Communauté flamande qui entend privilégier un modèle mettant l'accent sur la responsabilité du jeune.

5.2. Hiérarchie des mesures protectionnelles (art. 108 et 122)

Le CSJ constate avec satisfaction que le projet de décret établit une hiérarchie des mesures protectionnelles pouvant être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Le CSJ considère comme positif que les auteurs du projet indiquent clairement quelles réactions sont, à leurs yeux, préférables.

5.3. L'éloignement du milieu de vie (art. 122 et 124)

L'article 122, alinéa 2, du projet de décret dispose que « *le jeune ne peut être confié à une institution publique (de protection de la jeunesse) s'il souffre d'un handicap mental ou d'un trouble mental* ».

Si l'intention qui préside à cette disposition est louable, force est de constater que les places disponibles dans des établissements appropriés en vue du traitement de ces jeunes, au sens de l'article 122, alinéa 1er, 3°, ne permettent pas en pratique – sauf si la Communauté française compte prendre des initiatives afin d'ouvrir de telles places à très court terme – de répondre au nombre de cas auxquels l'article 122, alinéa 2, devrait être appliqué, de telle sorte que, à défaut de pouvoir placer les jeunes en question en IPPJ, il est probable que cette disposition conduise en pratique à ce que des auteurs de faits qualifiés d'infractions très graves ne puissent être placés en milieu fermé et soient dès lors laissés en liberté, avec le risque de récidive éventuel.

Par ailleurs, il n'est pas toujours clair ou facile de déterminer au début de la procédure si le jeune est ou non atteint d'un handicap mental ou d'un trouble mental.

Le CSJ recommande dès lors de ne pas prévoir une règle si stricte tant qu'il n'est pas certain que des alternatives au placement en IPPJ suffisantes existent effectivement.

Le CSJ observe par ailleurs que le projet de décret élève le seuil de gravité des faits qualifiés d'infractions susceptibles d'entrainer une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert (art. 124, § 2, 1°, du projet de décret) : sauf dans les cas visés aux 2°, 3° et 4°, de ce paragraphe, ils devront désormais être de nature à donner lieu, s'ils avaient été commis par une personne majeure, à une peine d'emprisonnement correctionnel principal de minimum cinq ans[21] et non plus de minimum trois ans, comme le prévoit actuellement l'article 37, § 2*quater*, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Le

[21] Les faits qualifiés de vol, de recel ou de fraude informatique sont toutefois exclus des faits pouvant entraîner une telle mesure sur base de l'article 124, § 2, 1°.

CSJ insiste sur la nécessité que la Communauté française veille à développer des services permettant une prise en charge alternative (dans le cadre des autres mesures possibles) pour les jeunes qui ne pourront désormais plus être placés en IPPJ mais dont la situation personnelle est inquiétante et nécessite une prise en charge en dehors du milieu familial.
Le CSJ observe que l'avant-projet de décret de la Communauté flamande laisse, quant à lui, le seuil rendant possible le placement en institution communautaire (en Communauté flamande, seul le régime fermé est toutefois prévu) à une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans.

Le taux de la peine pris en compte dans le projet de décret (5 ans ou de 5 à 10 ans) constitue un critère objectif, mais se réfère au Code pénal (ou à des lois particulières). Le CSJ rappelle les projets du gouvernement fédéral d'adapter le Livre II du Code pénal. Il convient donc de faire preuve de vigilance pour éviter que, de manière involontaire, des jeunes (ne) puissent (pas) être placés dans une institution communautaire pour des délits qui, en région de langue française, (ne) seraient (pas) considérés comme particulièrement graves.

5.4. Nécessité d'un rapport médical ou pédopsychiatrique circonstancié récent pour décider d'une guidance par un centre de santé mentale, un professionnel ou un service psycho-médico-social agréé (art. 101 et 120) ou d'un placement dans un établissement approprié en vue du traitement (art. 101 et 123)

L'article 120, alinéa 1er, 4°, du projet de décret, conditionne la mesure consistant à imposer au jeune de se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social agréé, à la production d'un rapport médical circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, la nécessité thérapeutique de la guidance.

L'article 123, alinéa 1er, du projet de décret, dispose, quant à lui, que « *le tribunal de la jeunesse ne peut confier le jeune à un établissement approprié en vue de son traitement que sur la base d'un rapport pédopsychiatrique circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, la nécessité thérapeutique de la mesure* ».

L'article 101, § 1er, 3° et 5°, prévoit que ces mesures peuvent être prises comme mesures provisoires.

En pratique, en cas d'extrême urgence, vu les délais nécessaires pour obtenir de tels rapports (et particulièrement le rapport pédopsychiatrique circonstancié), les conditions ainsi posées auront pour effet d'exclure ces mesures – qui peuvent pourtant être les mesures les plus adaptées à la situation du jeune – des mesures provisoires pouvant être envisagées.

Le CSJ suggère au législateur d'assouplir ces conditions en cas d'extrême urgence quitte à imposer que celles-ci soient satisfaites dans un certain délai après la prise de la mesure (délai au terme duquel le juge de la jeunesse devrait réexaminer la mesure provisoire) pour que celle-ci puisse être maintenue.

5.5. Les offres restauratrices (art. 97 et 115 à 117)

Le projet de décret dispose que le ministère public peut proposer, par écrit, au jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié d'infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait et à la victime, de prendre part à une médiation (art. 97). Le tribunal de la jeunesse et le juge de la jeunesse peuvent faire de même (ce qui va de soi), mais peuvent également proposer une concertation restauratrice en groupe (art. 115). Le tribunal de la jeunesse, statuant au fond, doit même envisager prioritairement une offre restauratrice (art. 108).

La concertation restauratrice en groupe est une forme de médiation, à laquelle sont conviés non seulement les personnes directement concernées, mais également les membres du milieu social et l'ensemble des personnes jouant un rôle utile.

Il s'agit là de dispositifs tout à fait intéressants. Le CSJ tient toutefois à formuler une observation concernant la mise en œuvre de ces offres restauratrices.

Dans l'état actuel des choses, ces offres restauratrices sont plutôt rares, généralement pour la raison que les victimes ne souhaitent pas être confrontées à l'auteur ou aux auteurs du fait qualifié d'infraction.
En outre, il arrive souvent que des délits soient commis par un groupe d'auteurs, auquel cas il n'est pas évident d'associer des auteurs majeurs à la concertation. Il est à recommander de mener une concertation à ce sujet avec le fédéral.

Le CSJ recommande enfin qu'il soit expressément précisé dans le Code que, lorsque les parties ont conclu un accord de réparation, elles ne peuvent plus introduire de demande civile sur la base des faits concernés[22].

6. Dessaisissement (art. 125)

Le CSJ constate tout d'abord que l'option de supprimer le dessaisissement, recommandée par certaines instances internationales s'intéressant aux droits de l'enfant, n'a pas été retenue.

Le CSJ souligne ensuite l'importance de rester attentif à l'effet qu'un manque de places disponibles en milieu fermé peut éventuellement avoir, même indirectement, sur le nombre de décisions de dessaisissement.

Le CSJ note que l'article 110, § 3 et 4, du projet de décret permet que dans certains cas certaines mesures protectionnelles puissent s'étendre jusqu'au jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans. Dans son avant-projet de décret, le gouvernement flamand prévoit, quant à lui, la possibilité d'un encadrement en régime fermé de plus longue durée : un mineur peut, à partir de l'âge de 16 ans, être confié à une section d'une institution communautaire pour une durée maximale de 7 ans. Le CSJ estime qu'une telle mesure est une bonne mesure en ce qu'elle peut avoir pour effet de faire baisser le nombre de dessaisissements.

Une décision de dessaisissement est toujours un constat d'impuissance, de carence de moyens disponibles. De telles décisions doivent rester des exceptions et les moyens doivent être concentrés sur le protectionnel, pour éviter, autant que faire se peut, d'en arriver à cet aveu d'échec.

Enfin, concernant plus spécifiquement le texte même du projet de décret, le CSJ constate que certaines infractions qui pouvaient, moyennant le respect de certaines conditions, donner lieu à dessaisissement ne le pourront désormais plus. Ainsi, l'article 57*bis*, § 1er, 1er tiret, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, permet actuellement des dessaisissements dans d'autres cas lorsque le jeune a déjà fait l'objet antérieurement de mesures protectionnelles. Ce ne sera plus possible si le projet de décret est adopté, l'article 125, § 1er, alinéa 2, posant des conditions *cumulatives* (et non alternatives, comme le faisait la loi du 8 avril 1965).

Le CSJ suggère de modifier l'article 125, § 1er, alinéa 2, 2°, du projet de décret afin d'abandonner le principe d'une énumération pour y substituer une condition référant à la hauteur de la peine prévue par le Code pénal (par exemple la réclusion de cinq à dix ans ou une peine plus lourde), à éventuellement cumuler avec une condition imposant que les faits reprochés constituent (s'ils étaient avérés) une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

En tout état de cause, il conviendra que la Communauté française reste attentive aux révisions du Livre II du Code pénal projetées pour éviter des effets indésirés.

[22] Sous réserve que nous soyons bien là dans le champ des compétences implicites de la Communauté française.

Conclusion

Sans revenir sur l'ensemble des observations émises dans le présent avis, en guise de conclusion, le CSJ tient une fois encore à saluer la démarche de la Communauté française, qui consiste à réunir dans un même Code les différents aspects de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, soulignant ainsi la nécessité d'aborder les difficultés des jeunes de manière transversale.

Le CSJ conseille néanmoins au législateur de réexaminer un certain nombre de points problématiques, tels que, notamment, les empiètements sur les compétences normalement dévolues au tribunal de la jeunesse et au juge de la jeunesse, la tâche de mise en œuvre de la mesure prise par le juge de la jeunesse (c'est-à-dire lui donner un contenu concret et l'exécuter), imposée au ministère public par l'article 37, § 1er, du projet de décret, ou encore la durée maximale prévue pour la phase préparatoire, qui est peu réaliste.

Le CSJ invite également le législateur à se pencher sur les quelques suggestions de nature à améliorer et compléter les dispositifs existants, émises dans cet avis, telles que l'ouverture de centres de jour et de centres d'orientation multidisciplinaires ou l'instauration de règles permettant une transition plus harmonieuse lorsque le mineur aidé ou faisant l'objet d'une mesure de protection individuelle devient majeur (y compris l'instauration d'une "période de regret" pour qu'un jeune qui a quitté le centre où il était hébergé et qui se rend compte peu après ses 18 ans qu'il se retrouve totalement démuni et sans le moindre accompagnement, puisse plus facilement y retourner).

Enfin, le CSJ se doit d'insister une fois encore sur le risque important que constitue le manque de places disponibles dans les établissements et institutions (notamment celles destinées à héberger les jeunes) pour la bonne application du décret projeté (exécution effective des mesures qu'il prévoit) et dès lors pour l'atteinte des objectifs qu'il poursuit.